

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés n° 262 du 8 mai 1927 déclarant le cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune et n° 266 du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.

ART. 2. Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 325 rapportant l'arrêté du 18 mai 1927, relatif aux heures de bureau.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 277 du 18 mai 1927 modifiant l'arrêté n° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 277 en date du 18 mai 1927 modifiant l'arrêté n° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 326 fixant les épreuves de l'examen de sortie de la Section professionnelle de l'école régionale de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1926 créant une Section professionnelle à l'école régionale de Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sortie de la Section professionnelle de l'école régionale de Lomé comprend les épreuves suivantes :

A) Épreuves d'instruction générale :

1°) Composition française, servant à apprécier l'écriture et l'orthographe du candidat. Durée : 1 heure 1/2.

2°) Arithmétique (2 problèmes). Durée : 2 heures.

B) Épreuves d'instruction professionnelle :

1°) Travail manuel (bois, fer ou maçonnerie). Durée : 6 heures.

2°) Dessin industriel. Durée : 2 heures.

3°) Interrogation de technologie.

L'épreuve de travail manuel est affecté du coefficient 2.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 337 portant désignation de membres du Conseil du Contentieux Administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MAESTRATTI DE LA ROCCA, procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

M. SAINTOL, président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, sont désignés comme membres du Conseil du Contentieux Administratif, en remplacement de MM. GATELLIET et GORLIER.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 382 rapportant la décision du 19 mai 1927, relative aux heures de bureau de la Trésorerie.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la décision n° 667 du 30 novembre 1926 fixant les heures de bureau pour la Trésorerie ;

Vu la décision n° 325 du 19 mai 1927 modifiant la décision n° 667 ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 325 est rapportée à compter du 14 juin. Les heures d'ouverture des bureaux de la Trésorerie restent fixées comme il était prévu par la décision n° 667 du 30 novembre 1926.